

CANADIAN ENGINEERING QUALIFICATIONS BOARD  
BUREAU CANADIEN DES CONDITIONS D'ADMISSION EN GÉNIE

**GUIDELINE ON THE DEFINITION OF THE PRACTICE  
OF PROFESSIONAL ENGINEERING**

**GUIDE SUR LA DÉFINITION DE L'EXERCICE  
DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

## Disclaimer

In Canada, individual provinces and territories have complete authority for the regulation of all aspects of the practice of professional engineering. This means that to practice professional engineering, it is necessary to apply for and obtain a licence to practice from the engineering association which is the regulatory authority in the province or territory where you wish to practice.

Engineers Canada is a non-profit organization which does **NOT** regulate the profession. Instead, Engineers Canada assists the provincial and territorial associations in many ways. This includes the preparation of suggested guidelines and examinations.

All documents published by Engineers Canada are developed in consultation with the associations. The documents may be accepted, modified or rejected by the associations.

The reader is welcome to use the information in these Engineers Canada documents, but it is very important to contact the association in the province or territory where you wish to practice for the official policy on all matters related to the admission and regulation of professional engineering.

## Definition of the Practice of Professional Engineering

Engineers Canada is the national organization of the 12 provincial and territorial associations that regulate the profession of engineering\* in Canada and license the country's 160,000 professional engineers. Established in 1936, Engineers Canada serves the associations, which are its constituent and sole members, through the delivery of national programs which ensure the highest standards of engineering education, professional qualifications and ethical conduct. Engineers Canada is the voice of its constituent associations in national and international affairs, and promotes greater understanding of the nature, role and contribution of engineering to society.

The Canadian Engineering Qualifications Board (CEQB) is a standing committee of Engineers Canada.

© Canadian Council of Professional Engineers, 2001

\* The terms *ENGINEER*, *PROFESSIONAL ENGINEER*, *P.ENG.*, *CONSULTING ENGINEER* and *ENGINEERING* are official marks held by the Canadian Council of Professional Engineers on behalf of its constituent members.

## Avertissement

Au Canada, chaque province et territoire a le plein pouvoir de réglementer tous les aspects de l'exercice de la profession d'ingénieur. Cela signifie que pour pouvoir exercer comme ingénieur, il faut faire une demande de permis d'exercice auprès de l'ordre d'ingénieurs de la province ou du territoire où vous désirez exercer, et répondre aux conditions exigées pour obtenir ce permis.

Ingénieurs Canada est un organisme à but non lucratif qui **NE RÉGLEMENTE PAS** la profession. Il aide plutôt les ordres provinciaux et territoriaux d'ingénieurs de nombreuses façons, notamment en élaborant et en suggérant des guides et des examens.

Tous les documents publiés par Ingénieurs Canada sont élaborés en consultation avec les ordres, mais ils peuvent être acceptés, modifiés ou refusés par ces derniers.

Le lecteur est libre d'utiliser les informations contenues dans les documents d'Ingénieurs Canada, mais il doit s'adresser à l'ordre d'ingénieurs de la province ou du territoire où il désire exercer pour connaître la politique officielle sur toutes les questions liées à la demande de permis d'exercice et à la réglementation de la profession d'ingénieur.

## Définition de l'exercice de la profession d'ingénieur

Ingénieurs Canada est l'organisme national regroupant les douze ordres provinciaux et territoriaux qui réglementent l'exercice de la profession d'ingénieur\* au Canada et qui délivrent les permis d'exercice aux 160 000 ingénieurs du pays. Fondé en 1936, Ingénieurs Canada appuie les ordres — ses membres constituants exclusifs — en offrant des programmes nationaux visant à assurer les plus hauts niveaux de formation en génie, de compétence professionnelle et de respect des principes déontologiques. Ingénieurs Canada est le porte-parole de ses membres constituants en matière d'affaires nationales et internationales et il favorise une meilleure compréhension de la nature, du rôle et de l'apport de la profession d'ingénieur dans la société.

Le Bureau canadien des conditions d'admission en génie (BCCAG) est un comité permanent d'Ingénieurs Canada.

© Conseil canadien des ingénieurs, 2001

\* Les termes *INGÉNIEUR*, *GÉNIE*, *INGÉNIERIE*, *ING.*, et *INGÉNIEUR CONSEIL* sont des marques officielles détenues par le Conseil canadien des ingénieurs au nom de ses membres constituants.

**engineers**canada



**ingénieurs**canada

## **Guideline on the Definition of the Practice of Professional Engineering**

Prepared by the  
**Canadian Engineering Qualifications Board**

a standing committee of the

**Canadian Council of Professional Engineers**

1100 – 180 Elgin Street

Ottawa, Ontario

K2P 2K3

Telephone: (613) 232-2474

Fax: (613) 230-5759

E-mail: [ceqb@engineerscanada.ca](mailto:ceqb@engineerscanada.ca)

Web site: [www.engineerscanada.ca](http://www.engineerscanada.ca)

## **Guide sur la définition de l'exercice de la profession d'ingénieur**

Un document produit par

**le Bureau canadien des conditions d'admission en génie**

un comité permanent du

**Conseil canadien des ingénieurs**

180, rue Elgin, bureau 1100

Ottawa, (Ontario)

K2P 2K3

Téléphone : (613) 232-2474

Télécopieur : (613) 230-5759

Courriel : [ceqb@ingenieurscanada.ca](mailto:ceqb@ingenieurscanada.ca)

Site Web : [www.ingenieurscanada.ca](http://www.ingenieurscanada.ca)





**TABLE OF CONTENTS • TABLE DES MATIÈRES**

**Preamble / Préambule ..... 1**

**Definition of the Practice of Professional Engineering /  
Définition de l'exercice de la profession d'ingénieur ..... 2**

**Interpretation and Use of the Definition /  
Interprétation et l'utilisation de la définition ..... 3**

Provincial and territorial associations of professional engineers are responsible for the regulation of the practice of engineering in Canada. Each association has been established under an act of its provincial or territorial legislature and serves as the licensing authority for engineers practising within its jurisdiction. The Canadian Council of Professional Engineers (Engineers Canada) is the national federation of these associations. Engineers Canada provides a coordinating function among the provincial and territorial associations, fostering mutual recognition among them and encouraging the greatest possible commonality of operation in their licensing functions.

Engineers Canada issues guidelines on various subjects as a means to achieve coordination among its constituent member associations. Such guidelines are an expression of general guiding principles which have a broad basis of consensus, while recognizing and supporting the autonomy of each constituent association to administer its engineering act. Engineers Canada guidelines enunciate the principles of an issue but leave the detailed applications, policies, practices, and exceptions to the judgement of the constituent associations.

Au Canada, la réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur relève des associations/ordre provinciaux et territoriaux d'ingénieurs. Chacune de ces associations/ordre a été établie par une loi sur les ingénieurs promulguée par sa législature provinciale ou territoriale et possède le pouvoir exclusif d'émettre des permis d'exercice de la profession d'ingénieur dans les limites de sa juridiction. Le Conseil canadien des ingénieurs (Ingénieurs Canada) est la fédération nationale de ces associations. Ingénieurs Canada coordonne les activités des associations provinciales et territoriales en promouvant leur reconnaissance mutuelle et en favorisant l'homogénéité la plus grande possible dans leurs fonctions d'admission à l'exercice.

Ingénieurs Canada publie des guides sur divers sujets pour coordonner les activités de ses associations constituantes. Ces directives sont l'expression de principes directeurs, fondés sur un consensus général, qui reconnaissent et appuient l'autonomie de chaque association constituante dans l'administration de sa Loi sur les ingénieurs. Les guides d'Ingénieurs Canada énoncent les principes d'un sujet et laissent les constituantes libres de décider des politiques et des modalités de mise en œuvre.



## DEFINITION OF THE PRACTICE OF PROFESSIONAL ENGINEERING DÉFINITION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

The "practice of professional engineering" means any act of planning, designing, composing, evaluating, advising, reporting, directing or supervising, or managing any of the foregoing,

that requires the application of engineering principles,

and

that concerns the safeguarding of life, health, property, economic interests, the public welfare or the environment.

L'« exercice de la profession d'ingénieur » consiste à préparer des plans, des études, des synthèses, des évaluations et des rapports, à donner des consultations, et à diriger, surveiller et administrer les travaux précités, lorsque cela

exige l'application des principes d'ingénierie

et

est associé à la protection de la vie, de la santé, de la propriété, des intérêts économiques, de l'environnement et du bien-être public.

## INTERPRETATION AND USE OF THE DEFINITION INTERPRÉTATION ET L'UTILISATION DE LA DÉFINITION

Each Provincial and Territorial Engineering Act defines the practice of engineering for the purpose of restricting practice to those individuals who meet qualifications standards appropriate to ensure the protection of the public. Interpretation of the definition with respect to its application in individual circumstances is carried out by each provincial/territorial licensing body and its local judiciary. The following exemption clause is recommended as a companion clause to the definition when it is used to define engineering practice in legislation.

*“Nothing in this Act shall prevent an individual who either holds a recognized honours or higher degree in one or more of the physical, chemical, life, computer, or mathematical sciences, or who possesses an equivalent combination of education, training and experience, or is acting under the direct supervision and control of an individual described in the preceding paragraph from practising natural science which, for the purposes of this Act, means any act (including management) requiring the application of scientific principles, competently performed.”*

The exemption retains a distinction between the practice of engineering and the practice of natural science.

Au Canada, dans chaque province et territoire, l'exercice du génie est réglementée par une loi provinciale. Chacune de ces lois définit l'exercice du génie dans le but de la limiter aux personnes qui satisfont à des normes de compétences visant à assurer la protection du grand public. Il incombe à chaque organisme d'accréditation provincial ou territorial et à son organe judiciaire d'interpréter la définition dans le contexte de son application à des circonstances particulières. On recommande l'adoption de la clause d'exemption suivante, à titre de clause d'accompagnement à la définition lorsque celle-ci sert à définir l'exercice du génie à l'intérieur des textes législatifs.

*« Rien dans la présente loi n'empêche une personne qui détient un baccalauréat ou un diplôme supérieur dans un ou plusieurs domaines des sciences mathématiques, informatiques, chimiques, physiques ou de la vie, ou possède une combinaison équivalente d'études, de formation et d'expérience, ou l'exerce sous la supervision et le contrôle d'une personne décrite dans l'alinéa précédent d'exercer dans le domaine des sciences naturelles qui, pour les fins du présent paragraphe, signifie toute action (y compris la gestion) pratiquée de manière professionnelle qui requiert l'application de principes scientifiques ».*

L'exemption maintient une distinction entre l'exercice du génie et la pratique des sciences naturelles.







*Developed by the Canadian Engineering  
Qualifications Board, a standing committee  
of Engineers Canada*

1100-180, rue Elgin St., Ottawa (Ontario) K2P 2K3  
Tel/Tél . 613-232-2474 Fax/Télé. 613-230-5759  
ceqb@engineerscanada.ca bccag@ingenieurscanada.ca  
www.engineerscanada.ca www.ingenieurscanada.ca

*Produit par le Bureau canadien des conditions  
d'admission en génie, un comité permanent  
d'Ingénieurs Canada*